

Règlement concernant la rente pont AVS

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 29 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : LCP)

arrête :

Début et fin du droit

Article premier Une rente pont AVS (ci-après : rente pont) est servie à tout bénéficiaire d'une pension de retraite dès l'âge terme au sens de l'article 9, alinéa 1, LCP et jusqu'au jour où il peut obtenir une rente anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ou une rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Décision AI

Art. 2 En cas de décision rétroactive de l'AI, la rente pont versée au-delà du début du droit à la rente AI est à restituer.

Détermination du montant

Art. 3 ¹ Le montant de la rente pont est déterminé selon le dernier traitement servi au sens de l'article 12, alinéa 3, LCP avant l'ouverture du droit aux prestations et selon l'échelle 44 AVS, y compris la réduction pour anticipation prévue dans le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). L'article 6 demeure réservé.

² Il est versé proportionnellement au taux moyen d'occupation.

³ En cas de retraite partielle, le montant est versé au pro rata

Réduction des prestations

Art. 4 La rente calculée conformément à l'article 4 ci-dessus est réduite :

- a) des montants que l'assuré ou son conjoint perçoit des institutions énumérées à l'article 18 LCP ;
- b) des rentes pont que le conjoint de l'assuré perçoit d'une institution de prévoyance.

Renchérissement

Art. 5 La rente pont n'est pas adaptée au renchérissement.

Disposition
transitoire

Art. 6 La rente pont des bénéficiaires soumis à l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée au sens de l'article 87 LCP, est déterminée selon le règlement du 27 janvier 2010 relatif aux dispositions transitoires en matière de retraite et de retraite anticipée.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 7 Le règlement du 8 décembre 2005 concernant le paiement de la rente pont assurance-vieillesse et survivants fédérale et assurance-invalidité fédérale est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Marc Chappuis

Le directeur
Christian Affolter